



ARPTC

République Démocratique du Congo  
Présidence de la République  
Autorité de Régulation de la Poste et des  
Télécommunications du Congo  
Numéro Impôt : A 0704980 X

*Le Président*

Kinshasa, le 04 NOV 2016

N/Réf ARPTC/PRES/CLG/650/2016

A Monsieur le Directeur Général de la société  
GILBERT AND HELEN INVESTMENT  
« GH INVESTMENT Sarl »,  
3<sup>ème</sup> Etage, Building SOFIDE  
Crois. Avenue Ngabu et Kisangani  
à Kinshasa/Gombe

Concerne : Notification de la décision  
du Collège de l'ARPTC.

**Monsieur le Directeur Général,**

Nous avons l'honneur de vous notifier, par la présente, la décision n°075/ARPTC/CLG/2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo prise en sa séance du 01<sup>er</sup> Novembre 2016 portant assignation des canaux de fréquences de la bande EGSM.

A toutes fins utiles, nous joignons ladite décision en annexe.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'expression de notre considération distinguée.

**Oscar MANIKUNDA MUSATA**





**ARPTC**

**République Démocratique du Congo**  
**Présidence de la République**  
**Autorité de Régulation de la Poste et des**  
**Télécommunications du Congo**

Numéro Impôt : A 0704980 X

**Décision n°075/ARPTC/CLG/2016 du 01<sup>er</sup> Novembre 2016 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant assignation des fréquences de la bande EGSM à la Société GILBERT AND HELEN INVESTMENT, « GH INVESTMENT Sarl»**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;**

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 e ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 g ;

Vu l'ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu l'ordonnance n°14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu le Décret n°014/011 du 08 Mai 2014 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Téléphonie rurale ;

Considérant la demande référencée GHI/GNK/CYN/052/06/2016 du 17 Juin 2016 de la société **GILBERT AND HELEN INVESTMENT, « GH INVESTMENT Sarl»** en sigle, portant demande de fréquences pour la téléphonie mobile dans les zones rurales ;

Considérant le procès verbal du 13 Octobre 2016 approuvant la demande de fréquences EGSM introduite par la société **GH INVESTMENT Sarl** pour la couverture des zones rurales de la République Démocratique du Congo;

Considérant la complétude du dossier et la disponibilité des ressources sollicitées;

Considérant l'urgence et la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 01<sup>er</sup> Novembre 2016;

**DECIDE:**

## Article 1

Il est assigné à la société **GILBERT AND HELEN INVESTMENT**, «**GH INVESTMENT Sarl**» de quatre canaux de fréquences pour l'établissement et l'exploitation de la téléphonie en milieu rural, au moyen de la technologie GSM et dont les modalités sont définies dans le cahier des charges annexé à la licence de concession:

Rx (MHz)	Tx (MHz)	Largeur (KHz)
890	935	200
915	960	200
1710	1805	200
1785	1880	200

## Article 2

Les fréquences assignées à l'article 1 ne sont pas cessibles.

## Article 3

La société **GILBERT AND HELEN INVESTMENT**, «**GH INVESTMENT Sarl**», est tenue au paiement, pour le compte du trésor public, du droit unique d'octroi de la licence, ainsi que des redevances y relatives.

## Article 4

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

### Les membres du Collège:

1. Oscar MANIKUNDA MUSATA
2. Odon KASINDI MAOTELA
3. Pierrot AISSI MBIASIMA
4. Emmanuel KETO DIAKANDA
5. Robert KABAMBA MUKABI
6. Prosper MATUNGULU KASONGO



Décision n°075/ARPTC/CLG/2016